

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1797

présenté par
Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette demande peut être formulée ou confirmée, en application du 5° de l'article L. 1111-12-2, par l'intermédiaire de directives anticipées ou de sa personne de confiance. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi ne s'applique pas aux personnes pour qui la demande a été formulée ou confirmée par l'intermédiaire de directives anticipées ou de sa personne de confiance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à clairement reconnaître la possibilité de demander l'accès à l'aide à mourir via des directives anticipées ou sa personne de confiance.

Ainsi rédigé, cet alinéa rétablit le rôle des directives anticipées (article L. 1111-11 du code de la santé publique) et de la personne de confiance (article L. 1111-6 du code de la santé publique) au moment de la demande, voire de la confirmation de la demande si le discernement de la personne est altéré au cours de la procédure.

Cet amendement a été travaillé avec l'ADMD.